



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 6382

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur le malaise ressenti par les enseignants auxiliaires du 1er degré. Sans contester l'intérêt social et pédagogique des moyens déployés dans le cadre du plan d'emploi des jeunes, et notamment le recrutement d'aides-éducateurs, les instituteurs et professeurs d'écoles auxiliaires, qui exercent pour la plupart une charge d'enseignement à part entière depuis plus de cinq ans, ne comprennent pas de voir sans cesse différée la perspective de leur titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à la situation de précarité de ces enseignants.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que les instituteurs suppléants disposent de plusieurs procédures d'intégration dans le corps des professeurs des écoles. Ceux qui ne possèdent pas la licence mais sont titulaires d'un DEUG ou d'un diplôme de niveau bac 2 peuvent se présenter au concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles dès qu'ils justifient de trois années de services. Après une année en cycle préparatoire, ils se présentent au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles. Les instituteurs suppléants titulaires de la licence ou d'un diplôme de niveau bac 3 peuvent se présenter soit au concours externe de recrutement de professeurs des écoles, soit au second concours interne (dès qu'ils justifient de trois années de services). L'arrêté du 21 novembre 1994 a modifié l'arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours d'accès au cycle préparatoire afin de mieux professionnaliser les épreuves de ce concours dans le but de favoriser les instituteurs suppléants. Dans le même esprit, la note de service n° 94-271 du 16 novembre 1994 a révisé les épreuves du concours externe et du second concours interne. Au-delà d'une bonne maîtrise des contenus disciplinaires, il s'agit de constater chez les candidats un certain nombre de compétences de type professionnel, notamment une bonne connaissance des programmes et instructions relatifs à l'école primaire et une maîtrise des méthodologies permettant l'utilisation de ces contenus disciplinaires au niveau de l'école. Cette mesure, mise en oeuvre dès la session de 1995, place les instituteurs suppléants titulaires d'une licence ou d'un diplôme de niveau bac 3 en position favorable par rapport aux autres candidats. Il apparaît donc que les procédures d'intégration des instituteurs suppléants existent et qu'elles fonctionnent bien. Un seul problème important demeure : celui des 127 instituteurs suppléants qui ne sont titulaires que du seul baccalauréat. En tout état de cause, l'accès aux corps de la fonction publique passe par la voie du concours. C'est donc dans ce cadre qu'une solution est actuellement recherchée en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6382

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4031

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4812